

**VALIDITÉ DE LA DONATION DE MEUBLES EN UN
CONTRAT DE MARIAGE**

A la dernière session de la législature de Québec,—
prorogée le 10 mars 1899—l'honorable M. Leblanc,
député de Laval, a proposé la loi suivante :

“ Loi validant les donations faites par un futur
“ époux à sa future épouse, par leur contrat de ma-
“ riage, des meubles qui garniront leur domicile com-
“ mun.

“ Attendu que de tout temps, en cette province, il
“ a été d'usage que le futur époux, par son contrat de
“ mariage, stipulant séparation de biens, fasse dona-
“ tion à sa future épouse des meubles qui garniraient
“ leur domicile commun ;

“ Et attendu que des doutes se sont élevés sur la
“ validité de cette stipulation, lorsque le futur époux
“ avait acquis les dits meubles subséquentement à la
“ célébration du mariage, et qu'il convient de donner
“ effet à ces donations qui ont été faites de bonne foi,
“ dans le but de protéger la femme, et les enfants qui
“ naîtraient du mariage ;

“ A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
“ consentement de la législature de Québec, décrète
“ ce qui suit :

“ 1. La clause par laquelle un futur époux a fait à
“ sa future épouse, par leur contrat de mariage stipu-
“ lant séparation de biens, donation des meubles qui
“ garniraient plus tard, ou en tout temps pendant le
“ mariage, leur domicile commun, est déclaré avoir
“ toujours été valide, nonobstant toutes prohibitions
“ à ce contraires, et avoir conféré à la femme la pleine
“ propriété de tels meubles que le mari a acquis, du